



LETTRE
DE M. BERGASSE;

FRC
2547b
Case
FRC
14423

*Député de la Sénéchaussée de Lyon, à M.
DINOCHEAU, député de Blois, & Rédac-
teur du Courrier de Madon.*

L'original est déposé chez M. Pottier, notaire.

Paris, 15 février 1790.

IL ne m'arrive gueres aujourd'hui de perdre mon temps à lire des feuilles périodiques, parce qu'elles sont presque toutes infectées de l'esprit de parti, & sur-tout de l'esprit de mensonge & de calomnie, que l'esprit de parti, dans des circonstances orageuses, n'amene que trop ordinairement à sa suite.

Cependant, on a voulu que je lusse votre courrier de Madon, du 8 de ce mois. J'y ai trouvé, à travers beaucoup d'injures contre ma personne, une espece de réfutation de la lettre que j'ai écrite à M. le président de l'assemblée, au sujet du serment exigé par elle, non-seulement de tous ses membres, mais de tous les individus qui composent la nation française.

Si la matiere étoit moins importante, je vous aurois laissé m'insulter tout à votre aise dans le style insignifiant que vous avez jugé à propos d'adopter; mais il s'agit ici du droit le plus essentiel à l'homme existant en société, du droit qu'il a incontestablement d'exprimer, comme il lui convient, sa pensée sur les institutions ou politiques ou mora-

les qui le régissent ; & j'avoue que je ne suis pas fâché que vous me fournissiez l'occasion d'exprimer encore mieux que je ne l'ai fait, les motifs qui m'ont déterminé à refuser de prêter un serment, au moyen duquel, quoi qu'on dise, je crois la conservation de ce premier de tous les droits parfaitement impossible.

Mes motifs sont au nombre de cinq.

J'ai dit, en premier lieu, que la constitution que vous imposez à la France, n'est pas une constitution libre ; j'ai ajouté que cette constitution n'est pas libre, parce que je n'y trouve pas le caractère essentiel de toute constitution libre, *la distinction & l'indépendance réciproque* des trois pouvoirs, législatif, exécutif & judiciaire, que toute constitution doit rassembler (1) ; & j'ai conclu de cette assertion que je ne connoissois aucune autorité sur la terre qui pût me contraindre à jurer de maintenir une constitution que j'estime incompatible avec ma liberté.

Voilà mon premier motif. Or, il me semble, monsieur, que vous n'aviez que deux manières de le combattre : ou, il vous falloit établir, contre mon opinion, que les trois pouvoirs dont je parle, sont effectivement bien distincts & bien indépendants dans la constitution que vous nous proposez ; ou, il vous falloit prouver, contre l'opinion de tout le monde, que la liberté peut exister dans une constitution où les trois pouvoirs sont confondus : au lieu de tout cela, monsieur, que faites-vous ? on ne l'imagineroit certes pas. Vous vous contentez de dire tout simplement que je ne pense pas que votre constitution soit libre, *parce que j'ai de l'humeur, parce que ce n'est pas moi qui l'ai faite, parce qu'on n'a pas voulu adopter mes idées*. Je ne serai que trop bien, quelque jour, justifié là-dessus ; mais, en attendant que le jour de ma justification arrive, il faut convenir que vous avez là une plaisante manière de me répondre.

J'ai dit, en second lieu, que, non-seulement votre constitution n'est pas libre, mais que vous n'avez pas même fait une constitution. Je ne connois, ai-je affirmé, que deux espèces de constitutions, la constitution républicaine & la constitution monarchique ; la constitution républicaine, où la liberté ne se conserve qu'autant que les pouvoirs su-

(1) Voyez mon discours sur la manière dont il faut limiter le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif dans une monarchie.

prêmes ne sont pas tellement concentrés dans un seul corps ; que ce corps puisse les appliquer & les faire mouvoir à son gré ; la constitution monarchique , où la liberté ne se conserve qu'autant que le prince devient une partie tellement intégrante du gouvernement , que , quoiqu'il n'y fasse rien sans le concours des représentans de la nation , cependant l'ordre public ne peut aller sans lui , c'est-à-dire , sans la manifestation pleine & entière de sa volonté ; & , ne trouvant , dans votre constitution , ni caractère républicain , ni caractère monarchique , j'en ai conclu qu'il étoit absurde de vouloir me faire jurer ce qu'il m'étoit impossible de définir.

Voilà mon second motif. Or , monsieur , qu'opposez-vous à ce second motif ? que je calomnie l'assemblée ; qu'elle a véritablement constitué une monarchie , puisqu'elle a déclaré que le prince *auroit* le pouvoir exécutif suprême ; que la loi ne *pourroit* être exécutée sans son concours , & qu'il *seroit* le centre de toutes les forces administratives dans l'état.

Monsieur , ce n'est pas de ce que l'assemblée a déclaré qu'il s'agit ici , mais de ce qui est ; & j'ose soutenir que , malgré sa déclaration , le prince , dans votre constitution , n'a qu'un pouvoir très-dépendant , ou , ce qui est la même chose , l'ombre d'un pouvoir sans réalité.

Le pouvoir suppose la volonté. Celui qui n'agit qu'en conséquence de la volonté d'un autre , celui dont un autre peut forcer la volonté , n'a point de pouvoir réel , il n'est que l'instrument passif d'une autorité qui lui est étrangère : vous aurez beau entasser sophismes sur sophismes , je vous défie de détruire une vérité si simple.

Or , monsieur , pouvez-vous nier que , dans votre étrange système de la sanction suspensive , c'est-à-dire de la sanction qui n'est pas sanction , un moment n'arrive où le concours du prince à la loi peut être forcé , où on a le droit de violer sa conscience , où il peut être obligé de faire ce que sa raison & son cœur désavouent (1) ?

Pouvez-vous nier que , dans la constitution que vous célébrez avec tant d'enthousiasme , l'organisation de votre corps politique ne soit telle , que , relativement au prince , il a une puissance énorme ? Que voulez-vous que fasse un homme seul , sans institution qui le protège , contre une assemblée nombreuse , tenant , ou par la nature de ses travaux , ou par ses intrigues , ou par ses correspondances , à

(1) Voyez encore le discours cité ci-dessus.

toutes les provinces, & pouvant l'écraser de toutes les forces de l'opinion qu'elle saura faire ou corrompre à son gré, chaque fois qu'il essayera de l'arrêter dans ses entreprises?

Pouvez-vous nier que, dans votre système d'administrations provinciales & municipales, où néanmoins je trouve d'excellentes choses, le prince ne soit à-peu-près étranger à tout ce qui se passe (1)? & de quel poids peut être, dans la balance des pouvoirs, un prince dont l'existence n'est pas liée à l'intérêt général, & qui voit l'ordre public marcher sous son nom, plutôt que par une impulsion bien réelle de sa volonté?

Et si vous ne pouvez me nier toutes ces choses, que signifie le pouvoir exécutif suprême, que vous avez l'air d'accorder au prince? Qu'est-ce qu'un pouvoir qu'on ne peut exercer sans se compromettre, que dès-lors on craint d'exercer, & qui peut être facilement anéanti quand on s'expose à en faire usage?

Et si le prince n'a pas réellement le pouvoir exécutif suprême, comment les trois pouvoirs supérieurs, qui, par leur indépendance, constituent les gouvernements libres, demeureront-ils indépendants? & si vous n'avez aucun moyen, dans l'ordre de choses que vous avez adopté, de les maintenir indépendants, où est la véritable monarchie? où est la liberté?

Ce n'est pas tout; & puisque j'y suis, il faut que je vous prouve que vous n'avez pas plus fondé une république qu'une monarchie.

Vous conviendrez sans doute avec moi qu'il n'y a pas de république par-tout où une assemblée quelconque, toujours particulière relativement à la nation, dispose, sans partage, de la puissance suprême. Or, vous venez de voir que, dans votre constitution, le prince n'a pas assez d'autorité pour balancer celle du premier corps politique de l'état. Il faut donc placer ailleurs le contrepoids qui manque de ce côté; autrement, maîtres de tout, nous envahirions toutes les

(1) *Ne concluez pas de-là que je voudrois que le prince se mêlât, d'une manière très-active, de l'administration intérieure de l'état. Je desirerois seulement qu'il fût tellement partie intégrante de la législation, qu'on pût le regarder comme la source de tout ordre public; car vous n'avez que cette manière de le rendre respectable au peuple: & il importe que le prince, puisqu'il en a, soit respectable au peuple.*

libertés; & ce contrepois, vous ne pouvez le placer que dans quelque autre corps politique, comme les administrations provinciales ou municipales. Mais j'ai bien lu vos décrets sur cette partie; & qu'est-ce que j'y trouve? qu'en organisant ses administrations, vous vous êtes détachés de toute espece de compte à leur rendre; qu'elles n'influeraient donc en aucune maniere sur vos mouvements; que vous ferez donc puissance unique dans l'état (1). Mais, si vous êtes puissance unique dans l'état, où est la république? & encore une fois où est la liberté?

Je sais bien que vous ne manquerez pas de me dire que, quoiqu'en effet l'autorité suprême semble concentrée toute entiere dans votre assemblée, cependant la liberté n'en existera pas moins, attendu que tous les deux ans le corps législatif doit disparoître tout entier pour faire place à un autre, & qu'il n'est pas à préférer que des hommes destinés à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, puissent abuser d'une autorité à laquelle ils doivent être soumis à leur tour.

Monsieur, s'il est un décret qui prouve combien nous sommes jeunes en matiere de législation, c'est celui dont vous parlez ici.

D'abord, je ne crois pas, en effet, que le plus grand nombre des membres qui composeront l'assemblée législative, veuillent, d'une volonté déterminée, porter des lois dangereuses à la liberté; mais j'imagine que vous ne doutez plus que dans toute assemblée, sur-tout si elle est considérable, il y a toujours un petit nombre d'hommes qui menent les autres. Et combien ces hommes qui meneront une assemblée unique & à laquelle rien ne pourra résister au dehors, combien ces hommes ne peuvent-ils pas, dans l'espace de deux ans, opérer de révolutions funestes!

Ensuite, Monsieur, je ne pense pas que votre décret, sur le changement absolu de tous les députés à chaque

(1) *Ce n'est pas que je pense qu'il soit nécessaire pour la liberté que les membres de l'assemblée législative rendent expressément compte de leurs opérations. Je veux faire remarquer simplement que, dès que le prince n'a plus dans l'état une autorité suffisante pour arrêter pleinement & sur le champ les entreprises irrégulieres de la puissance législative, il faut absolument placer quelque autre parti cette autorité qu'on lui dénie.*

législature, puisse être durable. On ne tardera pas à sentir qu'il est souverainement impolitique d'empêcher le peuple de perpétuer sa confiance dans un député qui défend ses droits, & de le réélire, si bon lui semble. On ne tardera pas sur-tout à comprendre qu'il importe que le corps politique acquiere de l'expérience, qu'il ait une marche systématique, des habitudes fixes, une action toujours semblable, & que tout cela ne peut avoir lieu, si, après deux ans, il ne reste pas dans son sein un seul des députés qui s'y trouvoient auparavant (1).

Ainsi, mon argument reste dans toute sa force. Il sera toujours vrai de dire que vous n'avez pas plus fondé une république qu'une monarchie; & que s'il me faut jurer de maintenir une constitution, il m'importe avant tout que je sache ce que c'est que cette constitution, & quel est son véritable caractère.

J'ai dit, en troisieme lieu, que votre constitution n'étoit pas achevée; qu'il étoit possible qu'en la continuant, vous vous aperçussiez qu'elle avoit des défauts; qu'ainsi, vous revinsiez sur vos décrets; & que je trouvois tout au moins de l'indiscrétion à me faire jurer le maintien absolu d'un ouvrage dont l'ensemble n'existoit pas encore, & qui pourroit être réformé en plusieurs points.

Voilà mon troisieme motif; & quelle est votre réponse à ce troisieme motif? qu'on ne m'oblige pas de jurer la partie de cette constitution, qui n'est pas encore faite, mais simplement celle qui a été décrétée par l'assemblée & acceptée par le roi; qu'au surplus, la constitution est achevée, & qu'il ne reste plus qu'à en décréter les conséquences.

Ici, Monsieur, vous ne ferez pas bien difficile à combattre.

D'abord, vous passez à côté de mon raisonnement: j'ai appelé indiscret un serment qui m'oblige de maintenir une constitution dont je ne connois pas l'ensemble, & dont vous convenez vous-même que l'ensemble n'existe pas. Or, prouvez-vous que ce serment ne soit pas indiscret? certainement non. Vous vous contentez de dire

(1) *Je ne conçois pas comment, lorsqu'on a porté un pareil décret, on n'a pas décrété aussi que le conseil du roi se renouvelleroit entierement tous les deux ans, afin qu'au moins des deux parts l'expérience & l'adresse fussent égales.*

vaguement qu'on ne me contraint à jurer que la partie de cette constitution qui est finie. Mais, Monsieur, si l'autre partie de cette constitution, qui n'est qu'ébauchée, renferme des articles contradictoires avec quelques articles de la partie qui est finie, nous aurons fait, à coup sûr, un serment indiscret; nous nous ferons interdit la faculté de revenir sur ceux de nos décrets qui se trouveront être incompatibles avec la prospérité publique. Et pourquoi, je vous le demande, ferions-nous un serment qui peut avoir des suites si cruelles?

Et puis, Monsieur, que signifie ce que vous ajoutez, qu'au surplus la constitution est achevée, & qu'il ne reste plus qu'à en décréter les conséquences? Eh bien! je vais vous prouver que c'est parce que j'apperçois parfaitement les conséquences de votre constitution, que vous prétendez achevée, qu'il m'importe de ne pas faire le serment qu'on exige.

En continuant votre constitution, ou vous donnerez au roi le droit de faire la guerre & la paix, & une grande influence dans la composition de l'armée, ou il n'aura qu'une foible influence dans la composition de l'armée; & le droit de faire la guerre & la paix lui sera ravi.

Dans le premier cas, il est impossible qu'un peu plutôt, ou un peu plus tard, nous ne retournions pas au despotisme; car je vous ai démontré plus haut que le prince n'exerce, dans votre constitution, qu'un pouvoir très-dépendant, un pouvoir hors de toute proportion avec celui que vous exercez vous-même; qu'il est, à peu près, absolument étranger à l'administration intérieure de l'état, & qu'aucune institution ne le lie d'une manière profonde à l'intérêt public. Or, un prince, & sur-tout un prince héréditaire, qui peut disposer de l'armée & de toutes nos relations extérieures, & qui se voit, par l'effet de la constitution, absolument sans considération au milieu de son peuple, pour peu qu'il soit entreprenant, aura cent moyens pour un de renverser cette même constitution; & quoique vous ayez eu l'intention sincère de fonder la liberté, vous verrez renaître, par votre imprudence, les temps malheureux du despotisme.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si vous ravissez au prince le droit de faire la paix & la guerre, & si vous ne lui laissez qu'une influence médiocre sur la composition de l'armée, vous détruisez de plus en plus le pouvoir exécutif, qui, alors, deviendra aussi foible au dehors qu'au

dedans ; vous concentrez de plus en plus dans le sein de l'assemblée tous les genres de puissance ; vous offrez nécessairement plus de chances à l'ambition de tout député qui aura de grands moyens & une volonté persévérante de parvenir ; & comme la nation reconnoîtra bien promptement qu'une puissance à laquelle rien ne peut résister , où qu'elle soit placée , ne tarde pas à devenir une puissance intolérable , vous nous préparez , très-involontairement sans doute , mais très-certainement , de cruelles convulsions , & une durable anarchie.

Tel est cependant , Monsieur , le défilé dans lequel nous nous sommes engagés , pour n'avoir pas assez combiné tous les éléments de la constitution qui nous convient. Or , trouvez bon que je voie comment vous vous en tirerez , avant que je m'expose à prêter un serment qui , selon que vous vous déciderez , pourroit bien n'être plus le serment de maintenir la liberté , mais d'assurer le despotisme ou l'anarchie.

J'ai dit , en quatrième lieu , que je regardois le serment qu'on exige comme attentatoire aux droits des prochaines législatures , auxquelles il importe de laisser , jusqu'à ce que la nation ait arrêté elle-même sa constitution dans des délibérations libres & paisibles (1) , la faculté de perfectionner , de réformer sans cesse notre ouvrage.

Voilà mon quatrième motif. Comment essayez-vous de le détruire ? L'intention , dites-vous , de ceux qui ont proposé le serment , n'a point été d'attenter aux droits des prochaines législatures ; & ces droits sont naturellement réservés.

Mais , si cela est , pourquoi n'ont-ils pas expliqué leur intention ? Pourquoi ne pas rédiger le serment de manière à ce que cette réserve s'y trouve ? Pourquoi , sur-tout lorsque quelques députés ont demandé que cette réserve fût inférée dans les procès-verbaux , a-t-on refusé hautement de les écouter ? Un serment ne doit-il pas être clair , précis ,

(1) *Encore la nation ne doit-elle arrêter sa constitution qu'autant qu'elle trouvera qu'il y existe un ressort, une force intérieure qui tend à la perfectionner sans cesse. Ainsi, je ne craindrai pas de jurer de maintenir, ou la constitution Angloise, ou la constitution Américaine, parce que je trouve, dans ces deux constitutions, le ressort dont je parle ici, & que mon serment, sous ce point de vue n'engage pas ma liberté.*

fans équivoques , fans expressions sous-entendues ? & ne faut-il pas que celui qui jure , connoisse au moins , d'une maniere certaine , l'objet de son engagement ?

De plus , si cela est , que faut-il penser de votre serment ? Vous nous faites donc jurer uniquement que nous maintiendrons la constitution , tant qu'on ne la changera pas ! Voilà , il faut l'avouer , un serment bien extraordinaire. Mais , Monsieur , ce n'est pas tout ; & je trouve encore que c'est jurer beaucoup au-delà de ce qui convient.

Car , enfin , qu'est-ce que maintenir , & sur-tout maintenir de tout son pouvoir ? C'est garantir de toute atteinte la chose qu'on est chargé de conserver.

Il y a plusieurs manieres de nuire à la conservation d'une chose ; les faits , les paroles , les écrits.

On peut nuire à la conservation de la constitution par des faits , par des actes de rebellion ou de violence ; & certainement personne ne pense , plus que moi , que cette maniere de nuire a la constitution , doit être séverement réprimée. Alors , au reste , c'est la violence qu'on punit , parce qu'il faut toujours punir la violence ; & ce n'est pas précisément la constitution qu'on maintient.

Mais on peut nuire aussi à la constitution par des paroles ou par des écrits , en prouvant , verbalement ou par écrit , qu'elle contient des fautes essentielles.

Or , Monsieur , que faites-vous , en exigeant de chaque individu qu'il jure de maintenir la constitution , jusqu'à ce qu'il plaise à une législature quelconque de la changer ? Vous empêchez , durant cet intervalle de temps , tout individu qui croira cette constitution ou imparfaite , ou mauvaise , d'éclairer ses concitoyens sur les vices ou les imperfections qu'elle peut renfermer ; car , à coup sûr , s'il entreprend d'en démontrer les imperfections & les vices , il ne sera plus fidele au serment qu'il aura fait de la maintenir. Et , je le demande , avez-vous le droit de contraindre ainsi nos pensées ? & pourquoi voulez-vous que la raison publique ne se manifeste parmi nous qu'à certaines époques , & que , hors de ces époques privilégiées , on ne puisse la produire , ou sans danger , ou sans remords ?

J'ai dit , en cinquieme lieu , que , non-seulement votre serment attente aux droits des législatures , mais qu'il attente aussi aux droits imprescriptibles de la nation ; que la nation a incontestablement le droit de revenir sur la

constitution, & que ce droit lui est enlevé, si on lui impose l'obligation de la maintenir.

Voilà mon cinquième motif. C'est ici que votre manière de répondre est vraiment remarquable. Comment pouvez-vous croire, dites-vous, que nous songions à priver la nation de ses droits, nous qui avons déclaré, d'une manière si solennelle, qu'elle est la source de tous les pouvoirs; qu'en elle réside essentiellement la souveraineté? Ne voyez-vous donc pas que ce n'est point la nation que nous faisons jurer, mais les individus; & qu'il y a une différence bien essentielle entre ces deux espèces de serments?

Monsieur, je vous demande pardon; mais il m'avoit paru, jusqu'à présent, que la totalité des individus d'une nation, & une nation, étoient absolument la même chose; qu'exiger, de chacun des individus qui composent une nation, un serment, c'étoit donc l'exiger de la nation même; que, si ce serment compromettoit la souveraineté de la nation, c'étoit donc bien réellement, & dans le fait, enlever à la nation sa souveraineté. Quelles que soient les nouvelles opinions de l'assemblée, je vous avoue que je ne puis m'empêcher encore de tenir à des vérités si simples.

Mais je vais plus loin, & je soutiens que, quand vous ne feriez prêter qu'à un seul individu ce serment que vous défendez avec tant de zèle, vous n'en attenteriez pas moins aux droits de la nation; car une nation ne revient pas subitement tout à la fois, comme par une inspiration soudaine sur sa législation: ce sont toujours des individus qui élèvent la voix contre les abus, & qui, s'ils sont doués de quelque courage & de quelque génie, forment une puissante opinion pour les détruire. Or, si tel est l'ordre des événements qui amènent la régénération des peuples, il est clair que vous attendez à cet ordre, en exigeant d'un individu, quel qu'il soit, le serment que vous faites aujourd'hui prêter à tous; il est clair qu'en enchaînant la raison d'un seul d'entre nous, vous blessez les droits de la société entière, parce que vous travaillez, autant qu'il est en vous, à empêcher l'exercice de ses droits. Je ne fais trop, Monsieur, ce qu'on peut opposer à ce raisonnement.

Enfin, Monsieur, j'ai dit que je ne voulois pas prêter votre serment, parce qu'il offensoit la liberté de penser en politique, & qu'il me paroïssoit absurde, tandis que vous proclamez la liberté de penser en matière de religion, que

vous entreprissiez de gêner la liberté de penser en politique.

Voilà mon dernier motif : comment essayez-vous de le combattre ? Vous assurez que j'ai juré autrefois de maintenir l'ancienne constitution du royaume ; & cependant, continuez-vous, je n'en ai pas moins usé de ma liberté de penser en politique, quand il s'est agi de la détruire. De plus, vous ajoutez qu'il existe dans la déclaration des droits, un article qui permet à chacun de penser, d'écrire, de parler, d'agir, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas prévus par les lois, & que cet article est bien suffisant pour garantir la liberté de penser en politique.

D'abord, Monsieur, quand il seroit vrai que j'aurois juré, autrefois, de maintenir l'ancienne constitution du royaume, il ne pourroit en résulter autre chose, d'après tout ce que vous venez de dire, sinon que j'aurois fait une sottise ; & parce que j'aurois fait une sottise, je ne vois pas que je fusse obligé, pour cela, d'en faire une aujourd'hui du même genre. Mais je ne me rappelle, en aucune façon, d'avoir fait le serment que vous m'imputez. Sitôt que j'ai été capable de réfléchir sur notre ancienne constitution & ses horribles abus, j'ai senti qu'il falloit y en substituer une autre ; & certes on conviendra peut-être que j'ai fait de mon mieux pour y parvenir. Telle a été ma conduite, & telle elle seroit encore relativement à votre nouvelle constitution, si vous ne vous attachiez pas à la réformer dans quelques points essentiels, qui me paroissent incompatibles avec l'ordre public & une liberté véritable.

Et puis, Monsieur, je ne trouve nullement que l'article de la déclaration des droits que vous me citez, au fond très-raisonnable, soit d'ailleurs bien propre à garantir la liberté de penser en politique. Qu'est-ce que dit cet article ? que chacun aura la liberté de penser & d'écrire comme il le jugera à propos. Ici je vois, en effet, la liberté de penser & d'écrire assurée. Mais qu'est-ce qu'on ajoute après ? sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par les lois. Or, Monsieur, ces lois ne sont pas faites encore ; & si les cas prévus par les lois sont très-nombreux, s'ils sont déterminés de manière à gêner considérablement le développement de mes idées ; si déjà votre serment, tel qu'il est conçu, est un cas prévu par les lois, que signifie cette liberté que vous me promettez dans votre préambule, &

que vous m'ôtez ensuite par les dispositions particulieres de votre constitution ?

Qui vous empêchera , par exemple , lorsque , dans la confection de vos lois , vous en viendrez à l'article des écrits séditieux , d'appeler séditieux des écrits qui ne seront que raisonnables , comme vous appelez aujourd'hui attentat contre l'ordre public , je ne dis pas simplement toute résistance à vos volontés , mais toute résistance à vos opinions ? Qu'on lise le projet que vous a récemment présenté , sur la liberté de la presse , votre comité de constitution : qu'on réfléchisse bien sur les dispositions vagues , incertaines qu'il contient , & qu'on se demande , s'il vous plaît par hasard d'adopter un tel projet , ce que deviendront la liberté de la pensée & la naturelle indépendance. Et qu'on me dise après , si l'on ose , que mes craintes sont exagérées , & mes scrupules dénués de toute espece de fondements (1) !

Il ne me reste plus qu'une observation à développer sur la critique que vous faites de l'opinion où je suis , que l'assemblée n'a pas le droit d'imposer un serment à ses membres.

Votre système , sur ce point , est d'une singularité , pour ne rien dire de plus , à laquelle il n'est pas donné à tout homme d'atteindre.

Toute assemblée , dites-vous , a la juridiction correctionnelle sur ses membres ; & dès qu'il plaît à une assemblée de déclarer privé du droit de suffrage , un de ses membres qui ne veut pas prêter un serment qu'elle impose , il est bien légitimement privé de son droit de suffrage.

Oui , Monsieur , toute assemblée a la juridiction correctionnelle sur ses membres ; mais les assemblées ne sont pas toutes de la même espece , & il y a une grande différence entre une assemblée ordinaire & une assemblée de représen-

(1) *On peut lire aussi le projet présenté par le comité de constitution , pour l'organisation du tribunal qui doit connoître des crimes de haute trahison. Je maintiens , & je le prouverai , au besoin , que , si cette organisation est décrétée , il n'y a pas d'homme , accusé du crime de haute trahison , qui ne doive frémir ; que , de plus , rien ne deviendra si commun que les accusations de ce genre ; & on ne fait pas combien , dans des temps orageux , un tribunal de haute trahison mal organisé , peut devenir funeste à la liberté.*

tants de la nation , & une assemblée d'hommes dont il n'appartient à qui que ce soit de dénaturer la mission ou le caractère. Et s'il vous plaît , à la majorité des voix , de me prescrire un serment qui dénature ma mission & mon caractère ; qui , d'homme libre que j'étois , ne fait de moi qu'un homme contraint à ne plus développer qu'une certaine espèce d'opinions , car voilà ce qui résulte de votre serment , vous dénâtnrez bien réellement ma mission ; vous blessez bien réellement mon caractère ; & lors même que mes commettants penseroient comme vous , vous n'en iriez pas moins contre les droits de mes commettants.

Oui , encore , toute assemblée a la juridiction correctionnelle sur ses membres ; mais cette juridiction a ses limites ; mais , elle ne peut jamais aller jusqu'à violer les consciences ; mais dans une assemblée législative , en matière de lois , la juridiction correctionnelle se borne à ceci , qu'une loi étant faite par la majorité , la minorité doit être contrainte de s'y soumettre , & nullement que la minorité , dès cet instant , est tenue de croire que la loi est bonne ; ce qui seroit aussi trop ridicule. Et cependant ne voyez-vous pas qu'il faut croire qu'une loi est bonne , pour promettre de la maintenir par un serment ?

Oui , enfin , toute assemblée a la juridiction correctionnelle sur ses membres ; mais si l'on vous démontre que , dans une assemblée législative , exiger un serment , c'est attenter à la liberté politique de la nation , vous conviendrez , sans doute , que la juridiction correctionnelle d'une assemblée législative ne doit point aller jusque-là. Or , rien n'est si facile à démontrer. Une faction ne peut-elle pas dominer dans une assemblée législative ? & si cette faction a une ambition profonde , des vues secrètes , des projets dangereux , ne peut-elle pas se prévaloir de sa puissance , pour enchaîner sans retour , par la force d'un serment , l'activité des gens de bien ? & alors que n'a-t-on pas à craindre pour la liberté politique , & à quels dangers ne demeure-t-elle pas exposée ? Qu'on me dise donc ce que seroient devenues à Rome , avec un serment pareil à celui qu'on exige de nous , la conscience de Caton & sa noble & fiere indépendance (1).

(1) *En tout , j'avoue que je n'aime pas plus l'usage des serments que des vœux. Un serment ne lie pas un fourbe , parce que rien ne lie un fourbe ; il ne lie pas davantage un*

Je crois, Monsieur, que je vous ai dit tout ce que j'avois à vous dire. Je veux cependant terminer tout ceci par une ou deux réflexions sur l'association que vous avez jugé à propos de faire de la profession de journaliste avec les fonctions de législateur.

Je ne pense pas, comme beaucoup d'autres, qu'il est odieux de voir des hommes appelés à donner des lois à un empire, chercher à augmenter, par le bénéfice qu'ils peuvent faire sur de misérables feuilles, les honoraires plus que suffisants de leur place; & ce qui fait que je ne pense pas ainsi, c'est que quoi qu'on ait pu me dire, j'aime à me persuader qu'il n'est aucun des législateurs-journalistes que renferme l'assemblée, qui ne donne aux pauvres le bénéfice dont je parle; bénéfice qui, dans le rang où ils sont élevés, seroit si fordidé, s'il n'avoit une destination si respectable.

Je me persuaderai donc que c'est uniquement l'intention de répandre ce qu'ils appellent les bons principes, & d'éclairer une nation qu'ils supposent, sans eux, incapable d'acquérir de vraies connoissances en fait de législation & de liberté, qui les porte à se livrer à l'insipide travail qu'exige la rédaction de leurs pamphlets politiques.

Mais, dans cette hypothèse même, j'observerai qu'au parlement d'Angleterre on ne souffriroit pas qu'un membre des communes fût en même temps rédacteur de pamphlets, qu'on l'inviteroit sérieusement à opter entre sa dignité & ses feuilles; & je dirai la raison d'une coutume si sage.

Les Anglois ont parfaitement compris que la plus grande de toutes les forces politiques, celle qui tient en équilibre toutes les autres, est la force de l'opinion; que c'est précisément dans l'exercice de l'opinion, si je puis me servir de ce mot, que consiste la souveraineté du peuple, son empire sur tous les pouvoirs qu'il a délégués, soit à ses représentants, soit au prince (1); que, pour que cette

homme de bien; parce que, s'il vient à découvrir que le serment qu'on lui a fait faire est incompatible avec les principes de la morale, il est tenu de s'en affranchir: mais un serment peut aisément devenir un prétexte de persécution, & je hais la persécution.

(1) *Voyez encore ce que je dis de l'opinion dans mon discours sur la maniere de limiter le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif dans une monarchie.*

opinion fût toujours ce qu'elle doit être, pour qu'elle demeurât toujours parfaitement libre & toute-puissante, il importoit donc qu'aucun des pouvoirs que leur constitution rassemble, ne conservât de moyens pour en disposer à son profit; que le pouvoir législatif, chez eux, auroit bientôt envahi la puissance suprême de l'opinion, s'ils souffroient que leur parlement se composât de députés-journalistes, occupés de faire au dehors des prosélytes, & de surprendre par leurs écrits la confiance du peuple; qu'alors tout équilibre se trouveroit nécessairement rompu entre le pouvoir législatif usurpant l'opinion, & le pouvoir exécutif réduit à sa seule énergie; que, l'équilibre étant rompu entre ces deux pouvoirs, il n'y auroit plus de véritable liberté de penser, plus de véritable opinion publique, c'est-à-dire, plus de tout ce qui est nécessaire pour maintenir la liberté politique d'une nation; & c'est d'après cette idée, qu'ils ont regardé comme incompatible avec la dignité de représentant du peuple, l'occupation, d'ailleurs très-utile, de rédacteur de feuilles périodiques.

Or, Monsieur, si cette idée est raisonnable, il me semble que, quelque bons, sans doute, quelque modérés, quelque impartiaux, quelque peu chargés de dénonciations ou d'injures que soient les journaux qui sortent de l'assemblée, il seroit peut-être à desirer qu'il n'en sortît point du tout, & que l'assemblée, au lieu de permettre que certains de ses membres sollicitassent pour elle, par tous ces petits moyens, la confiance de la nation, montreroit plus de dignité, en ne l'attendant que de ses œuvres & du bien qu'elle est occupée de faire.

Je ne hasarderois pas cette dernière observation auprès des autres journalistes de l'assemblée; mais, comme votre feuille est une de celles qu'on lit le moins, il m'a paru que vous auriez aussi moins à perdre qu'un autre à en faire le sacrifice; & que peut-être, si vous trouviez l'observation juste, vous vous détermineriez à en faire part aux représentants de la nation, & à solliciter de leur sagesse un décret que la décence, autant que la véritable liberté, semble exiger d'eux.

Je suis; &c.

BERGASSE.

